



# L'innocuité dans la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture

Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants  
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION  
SOUS DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

**Stéphanie MARTHON-GASQUET**

24 mai 2011





# MFSC = familles complexes de produits

**Matières fertilisantes (MF)** : produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols

**Supports de culture (SC)** : produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux

Articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime

# Matières fertilisantes

- **Amendements organiques**
- **Engrais**  
N - P - K (>3% / MB)
- **Amendements minéraux basiques**  
Calciques CaO – Magnésien MgO
- **Produits améliorant la nutrition des végétaux – les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols**
- **Stimulateurs de croissance**



*Décret définition en cours*



L'homologation : principe normal préalable à la mise sur le marché.

Délivrée au terme d'une procédure d'évaluation des risques et de l'efficacité.

Le contenu des dossier est fixé par arrêté  
du 21 décembre 1998

# Dispenses d'homologation

Peuvent être mis sur le marché sans homologation :

👉 **Produits répondant à une norme d'application obligatoire :**

- Soit une norme NFU rendue d'application obligatoire par arrêté - concerne près de 95 % des MFSC en France
- Soit conforme au règlement (CE) 2003/2003 relatif aux engrais minéraux « **ENGRAIS CE** »

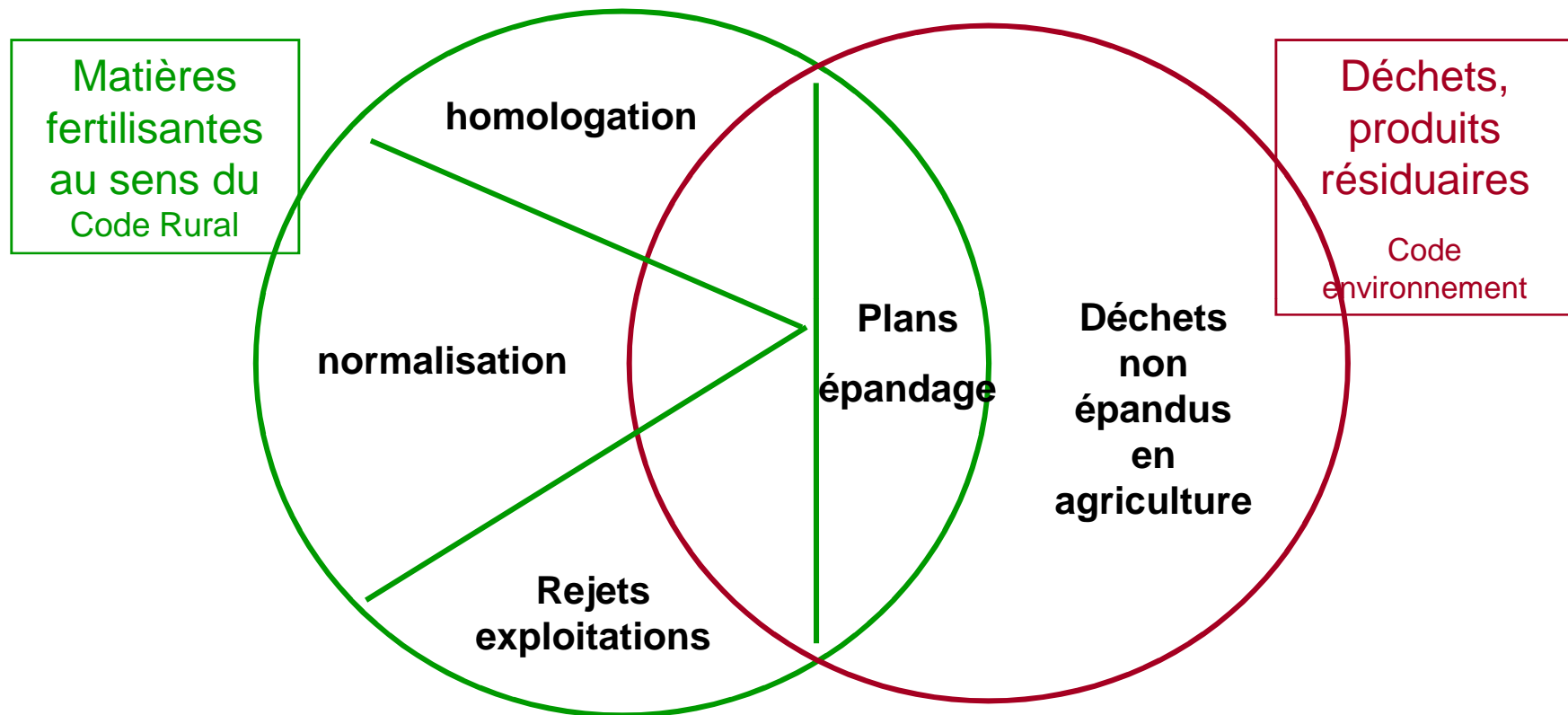
👉 **Rejets, dépôts, déchets ou résidus**

- Encadrés par des **plans d'épandage** an application de : loi sur l'eau ou loi sur les installations classées (ICPE)

👉 **Produits organiques bruts et supports de culture d'origine naturelle**

- sous-produits d'une exploitation agricole

# Superposition des réglementations Produits versus déchets



# L'homologation

- Evaluation des risques et des bénéfices :  
ANSES - DPR dépôt dossier ([www.anses.fr](http://www.anses.fr))
- Décision : Ministre chargé de l'Agriculture
  - Homologation 10 ans  
Assortie éventuel<sup>t</sup> d'exigences  
suspensives en post homologation
  - APV 4 ans prorogeable (de 2 ans maxi)
  - refus

## L'homologation / suite

NB : il n'existe pas d'évaluation harmonisée des risques et des bénéfices des MFSC au niveau européen





## Critères d'évaluation

- **Innocuité**

à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement  
(teneurs, flux)

- **Constance de composition**

invariabilité, stabilité, constance

- **Efficacité**

potentielle et dans les conditions d'emploi prescrites ou  
normales

# La normalisation

sous réserve d'innocuité



## Principe

### Norme DSM

définie des types de produits

répond à des spécifications \*

précise le marquage

Dans les conditions d'emploi prescrites ou normales

**ARRETE INTERMINISTERIEL  
DE MISE EN APPLICATION  
OBLIGATOIRE**

## La normalisation / suite

\*

NB : les spécifications descriptives d'un polluant (ex : ETM dans une MF issue d'un gisement ou dejections animales) sont à distinguer des **critères d'innocuité** qui ne peuvent découler que de l'**évaluation du risque**

# L'innocuité en normalisation

- **Arrêté du 5 sept 2003 :**

Vérifications/analyses incombant au responsable de la mise sur le marché de MFSC normalisés

- obligation d'analyses
  - description et fréquence des analyses *a minima*
- 
- Obligation d'analyses de chaque paramètre déclaré sur l'étiquetage effectuées sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché.
  - Obligation d'analyse au moins des teneurs en éléments suivants : arsenic (As) ; cadmium (Cd) ; chrome (Cr) ; cuivre (Cu) ; mercure (Hg) ; molybdène (Mo) ; nickel (Ni) ; plomb (Pb) ; sélénium (Se) ; zinc (Zn).
  - **Obligation plus large** de **s'assurer d'une évaluation régulière des risques** qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures.

## Rappel : Le Paquet Hygiène

# Résumé de la demande réglementaire (règlements CE)

- Protéger les produits de toute contamination (venant de l'air, du sol, de l'eau, des engrais, des PPP, des biocides, du stockage, des manip, de l'élimination des déchets,.....)
- Garantir les conditions hygiéniques de production, transport, stockage,
- Empêcher la contamination par les animaux ou les ON
- Entreposer et manipuler les déchets de manière à éviter les contaminations
- Tenir compte des résultats de toute analyse d'échantillon
- De tenir un registre (PPP, ON, analyses,...)
- Vérifier la traçabilité amont-aval

*ON : organismes nuisibles au sens des règlements (178/2002; 852/2004; 183/2005)*



## Rappel : Le Paquet Hygiène / suite

### **Contrôle des Pratiques d'hygiène en PRODUCTION** **Respect des règles d'épandage et de fertilisation**

Le producteur apporte la preuve que les apports au sol (substrats, intrants, fumures diverses : composts, lisiers, engrais organiques,...) sont incorporés au sol selon la réglementation en vigueur et ne contaminent pas les produits qui poussent sur le sol ou les animaux de rente qui y paissent.

# Normes mises en application obligatoire

## ENGRAIS

**NF U 42-001 (décembre 1981).** – Engrais.  
/A8 (décembre 2006). - /A10 (décembre 2009).

**NF U 42-002-1 (novembre 1990) et NF U 42-002-2 (juin 1992).**

- Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) destinés à être apportés au sol – Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). Dénominations et spécifications.
- Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). Dénominations et spécifications.

**NF U 42-003-1 (novembre 1990) et NF U 42-003-2 (juin 1992).**

- Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) pour pulvérisation foliaire.
- Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). Dénominations et spécifications.
- Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). Dénominations et spécifications.

**NF U 42-004 (juillet 2008).** – Engrais pour solutions nutritives minérales. – DSM

**NF U 42-005 (octobre 1994).** – Engrais : acides minéraux pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. – DS.

**NF U 42-006 (octobre 1994).** – Engrais : produits alcalinisants pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. – DS.

# Normes mises en application obligatoire

## Amendements - Supports de cultures Autres MFSC

NF U 44-001 (avril 2009). – Amendements minéraux basiques. – DS

NF U 44-051 (avril 2006). Amendements organiques. – DSM.

NF U 44-203 (septembre 1988). Matières fertilisantes ayant des caractéristiques mixtes : Amendements calciques et/ou magnésiens - engrais – DS.

NF U 44-203/A1 (mars 2005). – Matières fertilisantes ayant des caractéristiques mixtes : Amendements calciques et/ou magnésiens - engrais – DS.

NF U 44-551 (mai 2002). Supports de culture. – DSM.

NF U 44-551/A1 (février 2004) Supports de culture. – DSM.

NF U 44-551/A3 (janvier 2008) Supports de culture. – DSM

NF U 44-551/A4 (décembre 2009). – Supports de culture. – DSM

NF U 44-095 (mai 2002) et NF U 44-095/A1 (dec 2008). . – Amendements organiques – Composts contenant des matières, d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux.



## Textes de base

### **Code rural et de la pêche maritime: art L. et R. 255-1 et suivants**

**Décret 80-478 du 16 juin 1980** pris sur la base des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation, réglemente l'importation, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la distribution à titre gratuit des MFSC

**Arrêté du 21 dec 1998** relatif à l'homologation

**Arrêtés du 5 sept 2003 et 18 mars 2004** vérifications incombant au responsable de la mise sur marche des produits normalisés

**Arrêtés modifiés du 5 sept 2003 et du 18 mars 2004** portant mise en application obligatoire de normes

**Arrêté du 7 juillet 2005** relatif aux écarts admissibles

**Arrêté du 9 avril 2008** fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'AFSSA



**Merci de votre attention**

-

[brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)

